

VD_OMNI PS.2023.0072 vom 21. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0072

FR: VD_OMNI PS.2023.0072 du 21 mars 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0072 del 21 marzo 2024

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA),
B. _____ | Recours contre une décision de refus d'ouverture de dossier auprès du
BRAPA, au motif que l'ordonnance de mesures provisionnelles ne prévoit pas le versement
de contributions d'entretien au-delà des 18 ans du recourant encore en formation. Pas de
titre de mainlevée définitive permettant au BRAPA de procéder à des démarches de
recouvrement, l'ordonnance de mesures provisionnelles étant muette sur ce point.
Confirmation de la jurisprudence constante de la CDAP et de la Cour des poursuites et
faillites. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 19 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur
pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la
procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en
vertu de la LRAPA, ainsi qu'aux recours contre dites décisions. Déposé dans le délai de 30
jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux
conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99
LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

CC n'est que réservé. Dans cette hypothèse, le crédientier doit être renvoyé à agir au fond
en ouvrant action contre le parent débirentier. [...] " En référence notamment à cette
jurisprudence, confirmée à de nombreuses reprises par la Cour des poursuites et faillites
(consid. 4a), à sa propre jurisprudence (consid. 4b) ainsi qu'à un arrêt récent de la Cour
d'appel civile (CACI) du Tribunal cantonal (consid. 4c), la CDAP a retenu dans l'arrêt
PS.2020.0068 du 16 février 2021 que, dans la mesure où le jugement prévoyait dans cette
cause le versement d'une somme chiffrée " jusqu'à la majorité de l'enfant, l'article 277 alinéa
2 CC étant réservé ", la recourante ne pouvait prétendre au versement d'avances sur
pensions alimentaires après sa majorité, " faute de bénéficiaire de droits à de telles pensions
fixés dans un jugement définitif et exécutoire (ou un autre acte équivalent; cf. art. 4
LRAPA) qu'elle aurait pu céder à l'autorité intimée (cf. art. 6 et 9 al. 2 LRAPA) " (consid.
4e). La CACI a décidé, dans une composition à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [règlement
organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; BLV 173.31.1]), " afin d'éviter des
décisions contradictoires et d'uniformiser la pratique ", concernant un jugement contenant
la mention " jusqu'à la majorité de l'enfant, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé ", que celle-ci
était insuffisante pour fonder l'obligation du parent débiteur de subvenir à l'entretien de son
enfant après la majorité. En pareille situation, l'enfant devenu majeur n'avait pas d'autre
choix que d'agir en fixation de son entretien post-majorité, à défaut d'entente avec le parent

concerné (arrêt du 5 juillet 2021 publié in JdT 2022 III 11, consid. 3.3.2). bb) Après avoir examiné les jugements rendus dans le cas où la pension était prévue " jusqu'à la majorité de l'enfant, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé ", il convient d'examiner les arrêts rendus dans les situations dans lesquelles les pensions étaient prévues " jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière, l'article 277 alinéa 2 CC étant réservé ". La jurisprudence de la CDAP a tout d'abord considéré que la mention dans le jugement de divorce de la notion d'indépendance financière de l'enfant sans aucune précision sur le moment auquel cette indépendance pouvait survenir, soit avant ou après la majorité, ni sur le montant dû, cas échéant, après la majorité, n'était pas assimilable à un jugement prévoyant expressément la poursuite du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité. Dans cette hypothèse, le BRAPA n'était plus, après la majorité de l'enfant, en possession d'un titre permettant de procéder au recouvrement des avances dues et il n'était ainsi plus en droit de verser des avances en sa faveur, quand bien même l'enfant n'avait pas achevé sa formation professionnelle (PS.2010.0072 du 25 janvier 2011 consid. 3 concernant un jugement mentionnant le versement de la pension " jusqu'à sa majorité ou son indépendance financière "; voir plus général PS.2007.0200 du 18 janvier 2008 consid. 4 et 5). La Cour des poursuites et faillites a pour sa part considéré dans un arrêt du 16 juillet 2013 (affaire n° 298 consid. IId) que la portée de la mention " dès lors et jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière " était peu claire. Elle pouvait signifier soit que la pension devait être versée en faveur des enfants jusqu'à leur majorité au plus tard, ou au-delà de celle-ci, si l'indépendance financière de l'enfant concerné intervenait ultérieurement (dans ce sens aussi Jean-Luc Colombini, Note sur les clauses d'entretien de l'enfant au-delà de la majorité, JdT 2022 III p. 15 ss). Toutefois, dans un arrêt rendu récemment (PS.2021.0057 du 19 novembre 2021), la CDAP a retenu qu'une convention alimentaire passée entre les parents d'un enfant ■ approuvée par l'autorité civile compétente puis modifiée par jugement d'un tribunal civil ■ qui prévoyait le versement par le père, " en mains de [la mère] , puis de [l'enfant] dès la majorité de celui-ci ", d'une somme chiffrée " jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière de son fils, l'article 277 alinéa 2 CC étant réservé ", valait titre de mainlevée définitive s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant après la majorité de ce dernier. En effet, si la mention de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ■ qui ne faisait que rendre attentif le débirentier au fait que cette disposition pourrait prolonger son obligation d'entretien au-delà de la majorité ■ n'était à l'évidence pas très heureuse dans ce contexte, il n'en demeurerait pas moins que la clause conventionnelle en cause prévoyait clairement que le montant considéré était également dû au-delà de la majorité de l'enfant. Selon la CDAP, on ne voyait du reste pas comment pourrait être interprétée la précision selon laquelle la contribution d'entretien de l'enfant devait être versée en mains de ce dernier dès sa majorité si tel n'était pas le cas. Dans ce cadre, la réserve de l'art. 277 al. 2 CC devait être interprétée en ce sens que l'entretien était soumis à la condition résolutoire de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable. Dans l'affaire PS.2022.0027 du 12 avril 2023, la CDAP a confirmé la jurisprudence citée ci-dessus, en analysant un jugement qui prévoyait le versement d'une pension " de 14 ans jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'indépendance économique, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé ". Il a estimé que, dans ces circonstances, l'autorité intimée ne pouvait pas refuser l'octroi de ses prestations pour le motif que le recourant n'aurait pas été au bénéfice d'un droit à une pension alimentaire valant titre de mainlevée définitive (consid. 4). d) Tout d'abord, concernant le non-versement de contributions d'entretien en 2021 par le père, bien que mentionné dans la requête de mesures provisionnelles du 15 décembre 2021 déposée par la recourante,

l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 mai 2022 n'en fait pas état. Son dispositif fait en effet partir le droit aux contributions d'entretien dès le 1^{er} janvier 2022 uniquement. Ainsi, elle ne constitue pas un titre de mainlevée définitive pour cette période déjà. Ensuite, s'agissant de la perception de contributions d'entretien après la majorité du recourant, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. En effet, dans le cas présent, il s'impose de constater que le chiffre II du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois ne prévoit pas explicitement que la contribution d'entretien d'un montant de 1'185 fr. est due au-delà de la majorité, comme cela est requis par l'art. 4 al. 2 LRAPA. Contrairement à ce qui est soulevé par les recourants, le fait que cet aspect n'est pas expressément évoqué ne permet pas d'en tirer un éventuel droit, l'inverse devant être retenu. Pour que le recourant puisse prétendre au versement de contributions d'entretien après sa majorité, l'ordonnance de mesures provisionnelles aurait dû le prévoir clairement. L'ordonnance précitée ne constitue ainsi pas un titre de mainlevée définitive également après la majorité du recourant au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Il est vrai, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, que la requête de mesures provisionnelles déposée par la recourante le 15 décembre 2021 mentionnait spécifiquement dans ses conclusions à son chiffre IV que la contribution serait due "jusqu'à la majorité de l'enfant, et au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC." L'ordonnance de mesures provisionnelles demeure cependant muette sur ce point. Il n'y a en l'espèce aucun indice que les parents auraient envisagé – lors de l'entrée en force de ladite ordonnance en mai 2022 – le versement de la pension alimentaire après la majorité des enfants, le recourant étant pourtant âgé de 17 ans à ce moment-là. La recourante, assistée d'un avocat pour cette procédure, n'a en outre pas fait appel. La convention de séparation établie entre les parents en 2019 n'en parle également pas; celle-là a de toute façon été remplacée par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 mai 2022. Certes, le père, au travers d'échanges écrits avec le recourant en décembre 2022, est apparu disposé à verser à son fils une contribution d'entretien après sa majorité, moyennant, entre autres, un minimum de contacts avec lui. Cependant, ces éléments, survenus postérieurement, n'apparaissent pas dans l'ordonnance précitée. Ils ne sont en conséquence pas déterminants pour évaluer l'existence d'un titre de mainlevée définitive. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a en définitive pas lieu de retenir que l'ordonnance de mesures provisionnelles constitue un titre de mainlevée définitive permettant au BRAPA de procéder à des démarches de recouvrement pour les montants échus relatifs à l'année 2021 et de verser des avances au-delà de la majorité du recourant.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.